

**Arrêté du 10 août 1988 portant modification
de diverses taxes postales accessoires**

NOR : PTPP8800610A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste,
Vu l'article D 40 du code des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 88-873 du 10 août 1988 portant réaménagement
des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les frais de recherche dans les documents de service
sont fixés à 48 F par demi-heure indivisible.

Art. 2. - Le prix de vente des coupons-réponse « E » est fixé à
3,60 F.

Art. 3. - Le prix de vente des cartes postales est fixé à 0,40 F en
sus de la taxe d'affranchissement.

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1987 portant
modification de diverses taxes postales accessoires sont abrogées.

Art. 5. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution
du présent arrêté, dont la date d'application est fixée au
16 août 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République
française.

Fait à Paris, le 10 août 1988.

PAUL QUILÈS

**Arrêté du 10 août 1988 portant réaménagement des
taxes applicables au paquet départemental à délai
garanti**

NOR : PTPP8800611A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,
Sur la proposition du directeur général de la poste,
Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les
articles L. 7, D. 41-1 et D. 90 ;
Vu le décret n° 88-873 du 10 août 1988 portant réaménagement
des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 1987 fixant les conditions de généralisa-
tion de l'expérience (paquet départemental à délai garanti),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les taxes du paquet départemental à délai garanti sont
réaménagées ainsi qu'il suit :

a) Taxes d'affranchissement (envois individuels) :

ÉCHELONS DE POIDS	TAXES (En francs)
0 à 100 g	6,20
100 à 250 g	13,00
250 à 500 g	16,00
500 à 1 000 g	21,50
1 000 à 2 000 g	29,00
2 000 à 3 000 g	36,00
3 000 à 5 000 g	41,00
5 000 à 7 000 g	55,00

b) Taxes pour envois groupés :

ÉCHELONS DE POIDS	TAXES (En francs)
Minimum admis pour un envoi groupé 3 kg :	
De 3 à 5 kg	35,00
De 5 à 7 kg	44,00
Au-delà de 7 kg : par kilo supplé- mentaire ou fraction de kilo supplé- mentaire (jusqu'à 25 kg)	4,50

c) Tarif « abonnement » :

Dans le cadre d'une convention à caractère local, une remise mensuelle peut être consentie sur le montant des affranchissements correspondant à l'ensemble des paquets départementaux à délai garanti expédiés pendant le mois.

La convention s'applique aux seuls envois affranchis en port payé ayant fait l'objet d'une autorisation préalable.

Le taux de remise se module ainsi :

- de 100 à 200 paquets par mois : 8 p. 100 du montant des affranchissements ;
- au-dessus de 200 paquets par mois : 10 p. 100 du montant des affranchissements.

Art. 2. - Le directeur général de la poste est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet le 16 août 1988.

Fait à Paris, le 10 août 1988.

PAUL QUILÈS